

— L'accroissement du trafic dans le port nécessite d'augmentation des engins de transports, à savoir :

L'achat de deux camionnettes et de trois chariots élévateurs.

DECRET N° 70-105 du 9-4-70 modifiant certaines dispositions du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril portant création du port autonome de Lomé, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port ;

Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions des articles 18 et 26 du décret n° 68-93 du 8 mai 1968 portant approbation du règlement des droits du port autonome de Lomé sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Article 18 nouveau : Les taxes sur les marchandises en transit maritime sont calculées séparément à l'entrée et à la sortie et perçues à raison de 100 francs CFA/To. de chaque navire.

Article 26 nouveau. § 1 — Pour la manipulation directe d'un navire à l'autre des marchandises en transit maritime qui ne font pas l'objet d'un traitement à terre, il sera perçu, séparément à l'entrée et à la sortie, les droits de manutention de 600 francs CFA/To. de chaque navire ;

§ 2 — Au cas où les marchandises seraient mises dans les magasins ou stockées sur les terre-pleins du port, il sera perçu un supplément de 50% sur les droits mentionnés au § 1 du présent article ;

§ 3 — Les demandes concernant les marchandises en transit maritime doivent porter la mention « *Marchandises en transit maritime* ». Les marchandises qui, pour des raisons d'arrimage sur le navire, de grèves ou pour d'autres raisons, seront déchargées et plus tard rechargées, ne comptent pas comme « *Marchandises en transit maritime* ».

Article 2 — Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 avril 1970

Gal. E. Eyadéma

Approbation du budget de l'Editogo, exercice 1969

Par décret pris en conseil des ministres

Décret n° 70-106 du 9-4-70. — Est approuvé le budget de 1969, exercice 1969, arrêté comme suit :

— Pour l'exploitation, en recettes à la somme de soixante sept millions sept cent soixante deux mille (67.762.000) francs, et en dépenses à la somme de quatre-vingt-sept millions trois

cent sept mille cent soixante dix (87.307.170) francs, laissant apparaître un déficit prévisionnel de dix neuf millions cinq cent quarante cinq mille cent soixante dix (19.545.170) francs ;

— Pour l'investissement, en recettes et en dépenses à la somme d'un million neuf cent quatre-vingt-dix mille (1.990.000) francs.

— Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Approbation du bilan de l'Editogo, exercice 1967

Décret n° 70-107 du 9-4-70. — Le compte d'exploitation de l'Editogo, exercice 1967, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de soixante-quatre millions deux cent quarante-huit mille quarante deux (64.248.042) francs ;

En dépenses à la somme de quatre-vingt-trois millions six cent quarante mille cinq cent vingt-trois (83.640.523) francs, laissant apparaître un déficit de dix neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille quatre cent quatre-vingt et un (19.392.481) francs.

— Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension de fonctions

N° 37/INT/DSN du 17-4-70. — En application des dispositions prévues par l'article 102, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. AGOUNKE Emmanuel, officier de police de 2° classe 3° échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, exerçant actuellement les fonctions de commissaire de police à Mango, est suspendu de ses fonctions à compter du 17 avril 1970.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 103 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, à compter du 17 avril 1970 et pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. AGOUNKE Emmanuel :

- 1) subira la retenue de la moitié de son traitement ;
- 2) ne bénéficiera pas de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 ;
- 3) continuera à percevoir la totalité des allocations à caractère familial auxquelles il peut prétendre.

Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Passage à l'échelon supérieur

N° 8-D-MJ du 14-4-70 — M. ACOUETAY Théodore, magistrat du 2^e grade 2^e échelon, réunissant au 1^{er} décembre 1969 une ancienneté de deux ans, passe au 3^e échelon de son grade.